



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-159

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-06-24-00002 - Arrêté portant mesure temporaires applicables aux déplacements de personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-06-24-00002

Arrêté portant mesure temporaires applicables
aux déplacements de personnes en provenance
ou à destination de Saint-Martin par voie
aérienne dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie de covid-19 en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus à Saint-Martin et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, en application des I et III de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret ; à imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes entre la Martinique et Saint-Martin par voie aérienne.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 1^{er} présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'un justificatif de statut vaccinal complet.

Article 2

Toute personne de onze ans ou plus en provenance ou à destination de Saint-Martin présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement :

I. - Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;

II. - Une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° Qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3° Qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée, à défaut d'un justificatif de statut vaccinal complet.

Le modèle de déclaration est disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté R02-2021-06-09-00005 portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes en provenance ou à destination de Saint-Martin par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 7

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 juin 2021.


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES